

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE LA REGLEMENTATION ET RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Les services techniques EAU AGGLO et leurs sous-traitants seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la durée des travaux, et jusqu'à à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les interventions ponctuelles sur chantiers fixes s'effectueront au moyen des panneaux K 8 / AK 5 / K5a.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des services techniques EAU AGGLO et leurs sous-traitants quand l'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : AMPLIATION SERA ADRESSEE A

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Millas
- La Police Pluricommunale de Ille sur Têt

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 16 décembre 2025

Monsieur le Maire,
René LAVILLE



M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE**

**TRAVAUX ET INTERVENTIONS SUR VOIRIE
INTERVENTIONS EAU AGGLO**

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AT096-2025

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande présentée par les services de EAU AGGLO, en date du 03/12/2025, pour les travaux d'entretien et les interventions sur les voiries communales tout au long de l'année,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DES TRAVAUX

Jusqu'au 31 décembre 2026, les services technique de EAU AGGLO et les sous-traitants d'EAU AGGLO sont autorisés :

- sans fermeture de rue à la circulation automobile, à effectuer sur le territoire de la commune des travaux ou interventions diverses dont la durée n'excède pas deux jours.
- Réaliser des ouvertures de tranchées pour effectuer des réparations en urgence.
- Les services techniques EAU AGGLO et leurs sous-traitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement des travaux tout en conservant la circulation autorisée.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS AU PERMISSIONNAIRE

- Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenant eux-mêmes devront être prévues.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité.
- Au droit des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler.
- Lors des travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation se fera alternativement dans chaque sens de circulation. Le pilotage de la circulation s'effectuera manuellement au moyen de piquets K 10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire au moyen de panneaux B 15 / C 18, soit par feux tricolores.
- Pour le besoin des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit.
- Pour les travaux coupant le flux des piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité.
- Une copie du présent arrêté sera affichée à chaque extrémité de l'emprise des travaux.